

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170629_11 du 29 juin 2017

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la modification suivante au tableau des effectifs afin d'adapter les moyens humains au besoin des services.

Le poste de directeur adjoint des ressources humaines a vocation à être pourvu par un emploi de catégorie A, et à défaut de candidature idoine, par une catégorie B. A l'issue d'une procédure de recrutement, le Conseil municipal a ainsi créé par délibération n° 20161221_4 du 21 décembre 2016 un emploi de rédacteur dans le cadre d'une mutation pour occuper ce poste. Compte tenu de la réussite au concours d'attaché territorial de l'agent occupant ces fonctions, je vous propose de créer un poste d'attaché et de supprimer l'emploi de rédacteur.

A ce titre, il convient de modifier le tableau des effectifs par cadres d'emplois ainsi qu'il suit :

Poste concerné	Création	Suppression
Directeur adjoint des ressources humaines	Attaché	Rédacteur

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).